

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Instruction du 12 septembre 2003 relative au certificat de navigabilité restreint d'aéronef sans responsable de navigabilité de type (C.D.N.R.)

Cette instruction a pour objet de préciser les conditions d'application de l'arrêté du 12 septembre 2003 relatif au certificat de navigabilité restreint d'aéronef sans responsable de navigabilité de type (C.D.N.R)

VISITE DE CLASSIFICATION

Pour la délivrance du CDNR, le représentant de l'administration exécutera les tâches suivantes lors de la « visite de classification » prévue à l'article 3 ou de l'enquête prévue au titre de l'article 4 de l'arrêté relatif au CDNR :

- vérification de l'application des consignes de navigabilité en vigueur ;
- vérification de l'approbation des modifications et réparations installées sur l'aéronef ;
- vérification de l'existence d'un programme d'entretien ;
- évaluation du bon état général de l'aéronef, sur la base des règles d'usage ou, à défaut, des pratiques habituelles, portant notamment sur :
 - o les commandes de vol ;
 - o l'installation motrice ;
 - o l'état de l'entoilage ou surface de l'aéronef ;
 - o l'état des pneus et freins.

En cas de constatation d'un état général non satisfaisant, une recommandation sera émise.

VISITE DE RENOUVELLEMENT DE CDNR

La visite de renouvellement du CDNR portera sur l'ensemble des éléments examinés lors de la visite de classification, à savoir :

- l'application des consignes de navigabilité en vigueur ;
- l'approbation des modifications et réparations installées sur l'aéronef ;
- le respect du programme d'entretien,
- l'évaluation du bon état général de l'aéronef, sur la base des pratiques habituelles, portant notamment sur :
 - o les commandes de vol ;
 - o l'installation motrice ;
 - o l'état de l'entoilage ou surface de l'aéronef ;
 - o l'état des pneus et freins.

En cas de constatation d'un état général non satisfaisant, une recommandation sera émise.

DEFINITION DES PIECES DE RECHANGE

Une pièce de rechange est soit :

- une pièce provenant d'un lot du constructeur ;
- une pièce fabriquée conformément à une définition du concepteur ;
- une pièce fabriquée conformément à la pièce d'origine ou présentant des caractéristiques ou fonctionnalités équivalentes, sous la responsabilité du propriétaire.

REPARATIONS - MODIFICATIONS

Pour l'application de l'arrêté relatif au CDNR, une réparation ou une modification susceptible d'affecter significativement la navigabilité de l'aéronef est une intervention touchant :

- les qualités aérodynamiques ;
- le centrage ;
- les performances ;
- la structure primaire ;
- les commandes de vol ;
- le manuel de vol ;
- la définition d'une pièce critique différant significativement de la pièce d'origine (matériau, forme, dimension ou technologie). Une pièce critique est une pièce dont la défaillance remet en cause la sécurité du vol.

La demande d'approbation devra être accompagnée d'un dossier de justification de conformité ou d'équivalence aux conditions techniques ayant servi de base de certification ou d'homologation du type d'aéronef considéré.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur Général de l'Aviation
Civile
Michel WACHENHEIM